

Avis Conforme N° 2024-111

Saisine par autorité administrative : Métropole Nice Côte d'Azur

Numéro de dossier : DP 006111 24P 0004

Pétitionnaire : Commune de Roure, représentée par son maire en exercice, Madame SOUCHET Yanne

Adresse: Place André Ségur, 06420 Roure

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale)

Intitulé du projet : Travaux sur une construction existante : pose de volets métalliques sécurisés et

changement du conduit de poêle à bois – cabane pastorale des portes de Longon

Localisation : Longon 06420 ROURE - parcelle 0A0067

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 5 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 17 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 22 avril 2024,

Considérant la demande d'avis conforme datée du 22 mars 2024 relative à des travaux sur la cabane pastorale existante, dite des Portes de Longon, inscrits dans le dossier de déclaration préalable n°DP006111 24P 0004, déposé par la commune de Roure, représentée par son maire en exercice, Madame Yanne SOUCHET,

Considérant que le projet consiste en des travaux en cœur de parc nécessaires à une exploitation pastorale,

Considérant que le projet consiste en la pose de volets métalliques sécurisés (RAL 8004) et en le changement du conduit du poêle à bois,

Considérant que le remplacement des volets bois en volets métalliques répond à un besoin de protection contre le vandalisme, dont fait l'objet cette cabane pastorale,

Considérant que la couleur de ces volets métalliques est identique à celle des volets du refuge de Longon, situé aux alentours proches,

Considérant que ces modifications architecturales ne remettent pas en cause le caractère du bâti, grâce au respect général des formes, à l'utilisation de matériaux aux coloris sobres,

Considérant toutefois la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci, notamment l'objectif XVII « protéger et sauvegarder le patrimoine bâti »,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la pose de volets métalliques sécurisés (RAL 8004) sur la cabane pastorale existante, dite des Portes de Longon, commune de Roure, et en le changement du conduit du poêle à bois, tel que mentionné dans le dossier de déclaration préalable DP n°006111 24P 0004.

Article 2: Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions générales
- 2.1. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets à l'extérieur du bâtiment sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).
- 2.2. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.
- 2.3. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.
- 2.4. Le présent avis conforme ne vaut pas autorisation de campement à l'extérieur du bâtiment. Il ne vaut pas autorisation de survol du cœur du parc national à moins de 1000 mètres du sol par un aéronef motorisé.
 - Prescriptions relatives aux travaux sur le bâtiment
- 2.5. Les volets métalliques sont autorisés, sous réserve d'être teintés en RAL 8004.
- 2.6. Le boisseau de cheminée et son habillage sont préservés ou repris à l'identique.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°006111 24P 0004.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

Le présent avis sera notifié au maire de la commune de Roure et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 24 avril 2024

La directrice-adjointe du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :

- commune de Roure
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.